DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 94/2004

du 9 juillet 2004

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° 69/2004 du 8 juin 2004 ([1]).

(2) La décision 2003/378/CE de la Commission du 23 mai 2003 modifiant la décision 2002/300/CE établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens* ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2003/390/CE de la Commission du 23 mai 2003 établissant des conditions spéciales pour la mise sur le marché d'espèces d'animaux d'aquaculture considérées comme non sensibles à certaines maladies ainsi que des produits qui en sont issus ([3]) doit être intégrée à l'accord.

(4) La décision 2003/458/CE de la Commission du 12 juin 2003 modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ([4]), ou de ces deux maladies, doit être intégrée à l'accord.

(5) La décision 2003/466/CE de la Commission du 13 juin 2003 établissant les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de la présence de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) ([5]) doit être intégrée à l'accord.

(6) La décision 2003/634/CE de la Commission du 28 août 2003 approuvant des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ([6]) doit être intégrée à l'accord.

(7) La décision 2003/729/CE de la Commission du 6 octobre 2003 modifiant la décision 2002/300/CE établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens* ([7]) doit être intégrée à l'accord.

([1]) JO L 349 du 25.11.2004, p. 23.

([2]) JO L 130 du 27.5.2003, p. 27.

([3]) JO L 135 du 3.6.2003, p. 19.

([4]) JO L 154 du 21.6.2003, p. 93.

([5]) JO L 156 du 25.6.2003, p. 61.

([6]) JO L 220 du 3.9.2003, p. 8. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/328/CE (JO L 104 du 8.4.2004, p. 128).

([7]) JO L 262 du 14.10.2003, p. 37.

(8) La décision 2003/390/CE abroge les décisions 93/22/CEE [1] et 93/55/CEE [2] de la Commission, qui sont intégrées à l'accord et qui doivent donc en être supprimées.

(9) La décision 2003/634/CE abroge la décision 2002/304/CE [3] de la Commission, qui est intégrée à l'accord et qui doit donc en être supprimée.

(10) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des décisions 2003/378/CE, 2003/390/CE, 2003/458/CE, 2003/466/CE, 2003/634/CE et 2003/729/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 10 juillet 2004, pour autant que toutes les notifications requises prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2004.

Par le comité mixte de l'EEE
Le président
Kjartan JÓHANNSSON

---

(1) JO L 16 du 25.1.1993, p. 8.

(2) JO L 14 du 22.1.1993, p. 24.

(3) JO L 104 du 20.4.2002, p. 37.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

de la décision nº 94/2004 du comité mixte de l'EEE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) le point suivant est inséré après le point 28 (décision 2003/422/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«29. **32003 D 0466**: décision 2003/466/CE de la Commission du 13 juin 2003 établissant les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de la présence de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) (JO L 156 du 25.6.2003, p. 61).

Cet acte s'applique également à l'Islande.»

2) le texte suivant est ajouté au point 65 (décision 2002/300/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«, modifié par:

— **32003 D 0378**: décision 2003/378/CE de la Commission du 23 mai 2003 (JO L 130 du 27.5.2003, p. 27).

— **32003 D 0729**: décision 2003/729/CE de la Commission du 6 octobre 2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 37).»

3) le tiret suivant est ajouté au point 66 (décision 2002/308/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32003 D 0458**: décision 2003/458/CE de la Commission du 12 juin 2003 (JO L 154 du 21.6.2003, p. 93).»

4) les points suivants sont insérés après le point 71 (décision 2003/644/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«72. **32003 D 0390**: décision 2003/390/CE de la Commission du 23 mai 2003 établissant des conditions spéciales pour la mise sur le marché d'espèces d'animaux d'aquaculture considérées comme non sensibles à certaines maladies ainsi que des produits qui en sont issus (JO L 135 du 3.6.2003, p. 19).

Cet acte s'applique également à l'Islande.

73. **32003 D 0466**: décision 2003/466/CE de la Commission du 13 juin 2003 établissant les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de la présence de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) (JO L 156 du 25.6.2003, p. 61).

Cet acte s'applique également à l'Islande.»

5) le texte des points 8 (décision 93/22/CEE de la Commission) et 15 (décision 93/55/CEE de la Commission) de la partie 4.2. est supprimé;

6) le point suivant est inséré après le point 54 (décision 2002/907/CE de la Commission) de la partie 4.2, sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*»:

«55. **32003 D 0634**: décision 2003/634/CE de la Commission du 28 août 2003 approuvant des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) (JO L 220 du 3.9.2003, p. 8).

Cet acte s'applique également à l'Islande.»

7) sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*», le texte du point 52 (décision 2002/304/CE de la Commission) de la partie 4.2. est supprimé.